

Règlement ministériel du 12 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Ehlerange et l'échangeur Differdange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre l'échangeur Ehlerange et l'échangeur Differdange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 8.200 – PK 3.700) entre l'échangeur Differdange et l'échangeur Ehlerange dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Differdange en provenance de la N32 et en direction de la jonction de Lankelz de l'A13 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur de l'échangeur Ehlerange en provenance de la N37 et en direction de Pétange de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 8.600 – PK 8.200) en provenance de Pétange et en direction de la jonction de Lankelz;
- sur l'A13 (PK 3.000 – PK 3.600) en provenance de la jonction de Lankelz et en direction de Pétange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juillet 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch